

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE IMPASSE DES FLEURS

Le Maire de Gratentour,

Vu la demande effectuée par Monsieur POVEDA et Madame BARRAU, domicilié 4 impasses des Fleurs à GRATENTOUR (31150), relative à une autorisation de déposer des gravats sur le domaine public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le règlement général de voirie du 24 juin 1993 relatif à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux au numéro 4, impasse des Fleurs à Gratentour, il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer des gravats sur la voie publique devant le domicile de M. POVEDA et Madame BARRAU, au 4 impasses des Fleurs à GRATENTOUR (31150), dépôt effectué par la Société BMG TP GOUDRONNAGE, domiciliée 17 rue Alfred Sauvy à CUGNAUX (31270).

Article 2 : Le cheminement des piétons sera préservé et la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des services de la commune. La voie de circulation des véhicules sera également libre de tout obstacle.

Article 3 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que le parfait nettoyage de la voie publique.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire et le présent arrêté affiché sur le lieu du dépôt.

Article 5 : Ces dispositions seront en vigueur **du mardi 22 février 2022 au jeudi 10 mars 2022**.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur POVEDA et Madame BARRAU,
- Monsieur le responsable de la Société BMG TP GOUDRONNAGE,
- Monsieur le responsable de TOULOUSE METROPOLE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le chef du service urbanisme de Gratentour,
- Messieurs les responsables des services techniques et de la Police Municipale.

Fait à Gratentour, le 1^{er} mars 2022.

Le Maire,



Patrick DELPECH
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI

N°2022/29